

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Adopté lors du conseil communautaire du 5 octobre 2026)

TITRE 1 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

➤ CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion (article L2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

La convocation est adressée par voie « dématérialisée ».

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes. Le conseil communautaire ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 6 : Installation des conseillers communautaires au sein de l'assemblée

Lors des conseils communautaires, les conseillers communautaires seront installés dans la salle par ordre alphabétique des noms des communes membres. Une rotation des places des communes sera assurée à chaque séance.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L5211-11 du CGCT).

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son représentant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque ouverture de séance et lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un ou plusieurs conseillers communautaires s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce(s) départ(s).

Article 12 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle du conseil doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le président peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin public par appel uninominal, si un quart des membres présents le réclame,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Par abstention, il est compris les conseillers qui se déclarent « s'abstenir » ou « ne pas participer au vote ». Ces deux notions ont la même conséquence juridique : le conseiller communautaire décide de ne pas voter sur le point abordé par la délibération.

Le vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire. Le contenu du rapport est fixé à l'article R1612-49 du CGCT.

Article 17 : Procès-verbaux et comptes rendusProcès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Liste des délibérations :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté. La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

➤ CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES**Article 18 : Création**

Les commissions thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des

compétences exercées par la communauté.

Par délibération en date du 27 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer dix commissions thématiques permanentes :

- Commission urbanisme et aménagement du territoire
- Commission développement économique
- Commission culture et tourisme
- Commission finances
- Commission jeunesse et sport
- Commission voirie et réseaux
- Commission environnement et développement durable
- Commission santé et solidarités
- Commission crèches et petite enfance
- Commission de la gestion du cycle de l'eau

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions thématiques temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 19 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 20 : Composition

Chaque commission est composée de conseillers communautaires et de conseillers municipaux.

Article 21 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la tenue de la réunion sauf urgence caractérisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le président peut décider de les réunir conjointement. La présidence est alors assurée par le président de la communauté de communes ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes.

Article 22 : Participation aux commissions

Au bout de cinq absences non justifiées, le membre de la commission concernée sera invité à faire un point sur son implication dans cette commission.

Si ce dernier décide alors de démissionner de cette commission, il sera procédé à une élection afin de compléter ladite commission.

➤ CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération en date du 8 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président,
- les vice-présidents,
- et quinze autres membres du conseil communautaire.

Article 24 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

Article 25 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

Article 26 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

TITRE 2 : CONFERENCE DES MAIRES

Article 27 : Dispositions générales (article L5211-11-3 du CGCT)

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes membres ainsi que des membres du comité exécutif (comité composé du président et des vice-présidents), et sur invitation du président, toute personnalité qualifiée dans les sujets abordés.

Cependant, à titre exceptionnel, le maire d'une commune membre peut se faire représenter par un adjoint.

La conférence des maires est réunie à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

**Le Président,
Arnaud CHEUX**